

PROCÉDURE DE TRANSFERT ENTRE CAMPUS

1. En cours de cheminement, les étudiants inscrits au baccalauréat au Campus de Gatineau ou de Saint-Jérôme qui désirent poursuivre leurs études dans le même programme dans l'autre Campus ci-après « campus d'accueil », doivent, si le programme du campus d'accueil est contingenté, déposer par écrit au registraire une demande de transfert au plus tard le 15 mars pour le trimestre d'automne et le 15 octobre pour le trimestre d'hiver sur le formulaire prévu à cette fin.
2. Le transfert est possible uniquement au trimestre d'automne sauf pour les programmes dont les admissions sont ouvertes à l'hiver et seulement dans la mesure où des places sont disponibles sur un campus.
3. Pour être admissible, le candidat doit avoir réussi un minimum de vingt-quatre (24) crédits incluant les reconnaissances des acquis dans son programme de baccalauréat au moment du transfert.
4. L'étudiant dont la demande de transfert n'a pas été acceptée à une année donnée doit formuler une nouvelle demande de transfert pour que celle-ci soit considérée lors d'une année ultérieure.
5. Les places disponibles au campus d'accueil, sont rendues disponibles aux étudiants de l'autre campus dont le cheminement dans le programme est tel qu'ils pourront poursuivre leurs études en intégrant la cohorte où les places sont disponibles. L'analyse de l'adéquation de l'évolution des candidats par rapport aux places disponibles est réalisée par le directeur du module.
6. Les places qui se libèrent au campus d'accueil sont comblées si nécessaire par tirage au sort, lequel est sous la responsabilité du registraire ou de son mandataire.
7. Le tirage au sort se tient annuellement le 25 mars et le 25 octobre (ou le premier jour ouvrable qui suit) et permet d'établir l'ordre de priorité dans le traitement de chacune des demandes, et ce, selon chaque programme de baccalauréat et chaque cohorte d'intégration.
8. Les places disponibles sont offertes aux candidats admissibles selon l'ordre de priorité établi lors du tirage au sort. L'ordre de priorité fixé par le registraire est final et sans appel.
9. Si d'autres places deviennent disponibles après la date du tirage, elles sont offertes dès que possible aux candidats admissibles qui en auront fait la demande au plus tard le 15 mars ou le 15 octobre selon l'ordre de priorité établi lors du tirage au sort.
10. Un étudiant ne peut obtenir un transfert qu'une seule fois pendant la durée de son programme.
11. Cette procédure s'applique exclusivement aux programmes de baccalauréat. Les demandes de transfert entre Campus aux cycles supérieurs seront traitées cas par cas conjointement par le registraire et le responsable du programme concerné.

Robert Bondaz
Registraire
Octobre 2010